



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée par la société CIRON SA sur la commune de Barsac (Mise à jour étude de dangers)

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1967 modifié autorisant la société CIRON SA à exercer ses activités de fabrication et de stockage de produits chimiques relevant de la nomenclature des installations classées au lieu dit « Le Moulin de Pernaud » sur le territoire de la commune de Barsac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 imposant de nouvelles prescriptions réglementaires à la société CIRON située à Barsac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2023 imposant la remise à jour de l'étude de dangers et du plan d'organisation interne de la société CIRON SA à Barsac ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15/12/2023 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenu à l'encontre de l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2023 impose au plus tard pour le 14 octobre 2023 la remise à jour de l'étude de dangers et du plan d'organisation interne du site de Barsac ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées la mise à jour de l'étude de dangers et du plan d'organisation interne du site de Barsac à l'échéance fixée ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important du fait de sa non connaissance ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CIRON SA de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Objet

La société CIRON SA, qui exploite une installation classée sur la commune de Barsac, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 en réalisant et en transmettant à l'inspection des installations classées :

- **au plus tard pour le 1^{er} juillet 2024** : la mise à jour de son étude de dangers,
- **au plus tard pour le 1^{er} août 2024** : le plan d'organisation interne actualisé.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CIRON SA.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Barsac,
- Monsieur le sous-Préfet de Langon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **20 DEC. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC